



ARRÊTÉ

N°12/CIRCULATION/2025 :

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION SUR LES ROUTES DEPARTEMENTALE ET LES VOIES COMMUNALES

Le Maire de la commune de NEUILLY-EN-VEXIN ;

VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213,6 ;

VU le code rural, et notamment les articles L 161.5 et D 161.10 ;

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R 110.1, R 110.2, R411.5, R 411.8, R 411.25 à R 411.28, R 412.29 à R 412.33, R 413.1, R 414.14, R 417.6 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L113.1 et R 113.1 ;

VU le décret en date du 13 décembre 1952, portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété ;

VU l'arrêté du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle de la signalisation routière (Livre I) approuvée par arrêtés interministériels du 7 juin 1977 modifié et modifiée par les arrêtés interministériels des 6 novembre 1992, 8 avril et 31 juillet 2002 ;

Vu la demande effectuée le 27/11/25 par la **Société DESPIERRE** pour SIARP concernant les travaux de réalisation de Sondage sur la route Départementale RD 188, rue de Chars, RD 88 Grande Rue, et la voie communale : Rue du Clos Rose

CONSIDÉRANT que sur l'emprise des routes départementales en agglomération, des voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, les travaux courants d'entretien et d'exploitation, les interventions fréquentes et répétitives de SIARP sur les réseaux publics qu'elle exploite, nécessitent en permanence une réglementation de la circulation en vue d'assurer la sécurité routière ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers et du personnel de chantier,

CONSIDERANT l'occupation temporaire du domaine public et les perturbations de circulation qu'imposent les travaux,

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'arrêté

La **société Despierre** est autorisée à occuper temporairement :
Les routes départementales RD188, rue de Chars et RD 88 Grande Rue,
La voie communale : Rue du Clos Rose

A réaliser des travaux de réalisation de Sondage pour la société SIARP.

Article 2 : Circulation

La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus.

- la circulation sera alternée par feux tricolores KR 11 avec une restriction de chaussée (une voie supprimée) sur les routes départementales RD188, rue de Chars et RD 88 Grande Rue
- la circulation sera alternée manuellement par panneaux B15 et C18 ou par piquets K10 avec une restriction de chaussée (une voie supprimée) sur la voie communale Rue du Clos Rose
- en agglomération, la vitesse pourra être limitée à 30 km/h au lieu de 50km/h, et à 50 km/h puis éventuellement à 30 km/h au lieu de 70 km/h ; les zones 30km/h pourront être limitées 15km/h
- hors agglomération, sur les voies communales et chemins ruraux, la vitesse pourra être limitée jusqu'à 30 km/h successivement par paliers de 20 km/h ;
- Protection du chantier de jour comme de nuit par balisages (K5a//K8)
- le dépassement pourra être interdit ;
- le stationnement pourra être interdit ;

Article 3 : Réglementation

Le présent arrêté ne dispense pas d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires avant d'entreprendre tous travaux, notamment d'obtenir une autorisation de voirie et de présenter une déclaration d'intention de commencement des travaux (D/DICT) auprès de l'autorité compétente.

Article 4 : Sécurisation et signalisation

La signalisation réglementaire des travaux sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I) et aux manuels du chef de chantier « signalisation temporaire routes bidirectionnelles et voirie urbaines ».

Elle sera mise en place par le concessionnaire ou les entreprises titulaires des travaux travaillant pour le compte du concessionnaire, sous son contrôle.

Le titulaire des travaux assurera la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

En période d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrés, la signalisation des travaux devra être déposée, hormis les cas où subsisteraient des obstacles ou engins sur la chaussée ou à proximité immédiate.

Article 5 : Contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Durée

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent :
Du **08 décembre 2025** au **12 décembre 2025 inclus**.

Article 7 : Entreprise exécutante

Entreprise DESPIERRE

7 Chemin de la Chappelle ST Ambroise

95300 ENNERY

ARTICLE 8 : Amplification

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Thierry RENOU, Conducteur de Travaux de la société DESPIERRE, M. le Commandant du groupement de gendarmerie de MARINES, Monsieur Edouard DESOUILLES, Responsable Service étude et Travaux, et à Monsieur Sébastien LEGRAND, Directeur des services Techniques de la société SIARP, chacun en ce qui les concerne, sera chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché à la mairie conformément à la législation en vigueur.

Fait à NEUILLY-EN-VEXIN,
Le 28 novembre 2025
Le Maire, Mr OLIVIER Jérôme

